

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE BELLETRE

BELLETRE
22400 Saint-Alban

Code AIOT : 0052205128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement GAEC DE BELLETRE implanté BELLETRE 22400 Saint-Alban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée notamment dans le cadre de la conditionnalité des aides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE BELLETRE
- BELLETRE 22400 Saint-Alban
- Code AIOT : 0052205128
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine relevant du régime de l'enregistrement, autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 mai 2002 pour une capacité de 2081 animaux équivalents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application de la direction nitrates et sécurités des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des effectifs	Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 1	Lettre de suite préfectorale	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	animaux ou de la production d'azote du dossier			
2	Respect des effectifs produits	Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 2	Lettre de suite préfectorale	8 mois
3	Respect de la mise en oeuvre du compostage	Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 4	Lettre de suite préfectorale	8 mois
10	Cultures avec bilan prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Cultures avec dose pivot ou plafond	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 09/02/2023, article Annexe-1-III	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
16	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
21	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
5	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Sans objet
6	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-1.1	Sans objet
7	Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1	Sans objet
8	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
9	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11	Sans objet
17	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4	Sans objet
18	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
19	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
20	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
23	Déclaration de changement d'exploitant	Autre du 26/01/2017, article R512-68 du code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Léger dépassement du nombre de porcs charcutiers produits.

Le plan d'épandage n'est plus à jour.

Absence de compostage.

Le Plan prévisionnel de fumure n'est pas établi conformément aux exigences du GREN et des dépassements de la dose prévisionnelle sont constatés.

Les documents de fertilisation sont réalisés par la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor.

Enfin, M. LUCAS a indiqué qu'un seul aliment était distribué aux porcs charcutiers : il conviendra donc d'apporter des éléments d'explication permettant de justifier du respect de la mise en place de l'alimentation biphase sur l'exploitation pour en déterminer les rejets lors du dépôt du dossier de mise à jour du plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'EARL DE BELLETRE demeurant à SAINT ALBAN au lieu dit « BELLETRE » est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZK 167-171-172-175), à moins de 100 m du tiers le plus proche et conformément aux plans et mémoires annexés au dossier, un élevage porcin de 2 081 places pour animaux équivalents réparties comme suit : - 56 places maternité (168 PAE) - 174 places gestantes-verraterie (522 PAE), - 1 200 places engraissement (dont 400 sur litière accumulée de paille) - 840 places post sevrage (168 PAE) - 23 places de quarantaine-infirmerie (23 PAE) Dont 400 places d'engraissement sur litière accumulée.
Constats : Non Conforme : - Lors de l'inspection sur place il a été relevé une production de 15 073 unités d'azote. Cette production a été réévaluée après transmission d'éléments complémentaires par M. LUCAS (voire point suivant) à 13 612 unités d'azote pour une production autorisée de 13 230 unités d'azote. - Il y a plus de places d'engraissement sur paille que le nombre de places autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8mois

N° 2 : Respect des effectifs produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 2
Thème(s) : Élevage, prescriptions particulières
Prescription contrôlée : L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 220 reproducteurs (truies verrats cochettes). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique). La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 3600 animaux, et celle de

porcelets ne devra pas dépasser 4 850 animaux. (Dont 1 200 porcs charcutiers seront élevés sur paille)
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé une production de 4397 porcs charcutiers (dont 1715 sur paille et 2782 sur lisier) selon les documents comptables (01/04/2022 au 31/03/2023). Ces chiffres étant en cohérence avec les effectifs produits mentionnés dans la déclaration des flux d'azote 2023 (DFA). Soit une augmentation apparente de la production d'environ 22% par rapport à la situation autorisée. Post-inspection, M. LUCAS a transmis les mouvements d'abattages fournis par Uniporc pour la période du 31/03/2022 au 30/03/2023. Les effectifs produits sont de 3718 porcs charcutiers, soit une augmentation de la production d'un peu plus de 3%. La différence entre les éléments relevés lors de l'inspection et ceux transmis post-inspection, est à relier aux animaux engraisés à l'extérieur du site en travail à façon. Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8mois

N° 3 : Respect de la mise en oeuvre du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 4
Thème(s) : Élevage, prescriptions complémentaires concernant le compostage
Prescription contrôlée : L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.
Constats : Non Conforme : absence de compostage des fumiers produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8mois

N° 4 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme. Cependant certaines notifications dans le cahier de fertilisation 2022 (pas de document des années antérieures) ne correspondent pas aux pratiques réelles de l'exploitant : épandages de lisier sur des parcelles non épandables (techniquement et/ou réglementairement), ce qui peut-être mis en corrélation avec la sous-estimation des arrières effets dans le prévisionnel (voire point 12).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.
Constats : Conforme : Lors de l'inspection sur place, il a été relevé une charge en azote organique de 143 kg N/ha. Post-inspection, celle-ci a été réévaluée à 129 kg N/ha. Par ailleurs, s'il n'y a pas d'enjeux pour le plafond de 170 uN/ha au regard de la charge azotée organique constatée, la SAU PAC n'apparaît pas être cohérente puisque des éléments naturels (étang, bois...) ne sont pas exclus de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect du calendrier d'épandage régional

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-1.1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandage
Prescription contrôlée : L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage

fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)
Constats :
Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandages
Prescription contrôlée : Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages. Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 7. L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.
Constats : Conforme. En l'absence de mise à jour du plan d'épandage certaines zones d'exclusions ne sont pas identifiées (ex : cours d'eau BCAE, zones conchylicoles). Cependant au regard des surfaces épandues mentionnées dans les documents de fertilisation, celles-ci apparaissent avoir été prises en considération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : Conforme. Cette déclaration des flux comporte cependant des incohérences au regard des documents Uniporc transmis et la référence de rejet prise en considération pour les porcs élevés sur paille n'est pas la bonne puisqu'il n'y a pas de compostage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cultures avec bilan prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : 1° - Les annexes 4 à 10 fixent, pour les cultures de céréales, colza, maïs, dérobée suivie d'un maïs, prairies, légumes frais et légumes industrie des zones vulnérables de la région Bretagne, le mode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage. L'annexe 1 explique l'adaptation à la Bretagne de la méthode du bilan prévisionnel du Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). 2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est calculé prioritairement sur la base des valeurs constatées sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol. Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes. A partir de l'estimation de ce rendement moyen des parcelles de l'ensemble de l'exploitation, il convient ensuite de le moduler selon la productivité de chacune d'entre elles. Afin de conforter les objectifs de rendements retenus par parcelle, un tableau de potentiel de rendements par parcelle est établi par les exploitants. Ce tableau réactualisable constitue le référentiel des rendements utilisés pour l'élaboration du Plan prévisionnel de fumure (PPF) et doit être joint au PPF (cf annexe 12). En l'absence de valeurs disponibles sur l'exploitation, les données utilisées seront celles du référentiel agronomique local s'il existe ou à défaut les moyennes régionales du Service Régional de l'Information Statistique et Économique (SRISE), calculées en valeur glissante sur les 10 dernières années (actualisables chaque année), jointes en annexe 3.
Constats : Non conforme : - Absence de relevé potentiel parcellaire de rendements - Les rendements notifiés dans le cahier de fertilisation 2022 sont supérieurs aux rendements moyens mentionnés dans les documents comptables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 11 : Cultures avec dose pivot ou plafond

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 4
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)

Prescription contrôlée : Pour ces cultures, mentionnées à l'annexe 2, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture est calculée par la méthode de la dose pivot ou la dose plafond, cette dernière ne devant pas être dépassée. Une dose pivot est une dose à partir de laquelle on peut faire des ajustements en plus ou en moins. Elle exige donc des règles d'ajustement, pour diminuer ou augmenter la dose initiale d'une quantité donnée en fonction des conditions (climat, variété, sol ...).
Constats : Non Conforme : Avec un apport de 88 uN efficaces/ha sur la culture de lin, la dose plafond de 80 uN n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 12 : Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'Etat.
Constats : Non Conforme : Les fournitures d'azote par le sol sont sous-estimées en raison d'une sous-estimation, des fournitures liées aux arrières-effets des amendements organiques et du reliquat sortie hiver (la profondeur de sol prise en considération s'apparente à des sols peu profonds, ce qui n'est pas le cas et les arrières effets des apports organiques sont considérés comme faibles, or ceux-ci s'avèrent à minima modérés dans l'ensemble).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 13 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle. Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation
Constats : Non Conforme :

Un reliquat sortie hiver est bien pris en considération, toutefois comme indiqué au point précédent, celui-ci est sous-estimé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 14 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.
Constats : Non Conforme : Dépassement de la dose totale prévisionnelle sur plusieurs parcelles de céréales (orge et blé) sans éléments de justification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 15 : Équilibre de la fertilisation azotée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2023, article Annexe-1- III
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.
Constats : Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8mois

N° 16 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Non Conforme : Augmentation des surfaces exploitées en propre (dont une partie est située en Zone Conchylicole), il n'y a plus de prêteur de terres et arrêt du transfert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6mois

N° 17 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4
Thème(s) : Élevage, Protection tête de forage
Prescription contrôlée : 3.3.4 - La protection de la tête Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations. Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux. La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m² minimum, centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme. Vigilance toutefois quant à la parfaite étanchéité et à la sécurité de la petite fosse de séparation en amont des fosses de stockage pour laquelle l'exploitant a indiqué qu'un réaménagement de celle-ci était prévu au printemps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Conforme : Exploitation bien tenue
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Non Conforme : Un étang est présent à proximité de l'installation. M. LUCAS a indiqué que celui-ci a été validé par le SDIS comme moyen de lutte externe contre l'incendie pour une autre exploitation. Il appartient à l'exploitant de solliciter le SDIS pour le faire valider comme moyen de lutte alternatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 22 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux

normes applicables.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats :
Non Conforme : Le contrôle des installations électriques est à réaliser tous les ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 23 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R512-68 du code de l'environnement
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats :
Lors de l'inspection : Non Conforme, Le statut de l'exploitation est passé de EARL à GAEC. Post-Inspection : Conforme, l'exploitant a procédé au changement de nom en date du 04 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite